

### CHER(E) COLLEGE

**Vous avez entre les mains le dossier spécial concours 2021 du Sneccftc Picardie. Ces 10 pages contiennent tout ce qu'il faut savoir pour s'inscrire dans de bonnes conditions.**

Ce document a pour vocation de vous donner toutes les infos utiles pour candidater au concours envisagé.

Les responsables du **Sneccftc** (CFTC Enseignement Privé) savent combien il est prenant et difficile de se préparer et de se former pour passer un concours.

**Attention, cette année comme les précédentes, certains concours ne sont pas ouverts !**

Vous trouverez ci-dessous toutes les coordonnées utiles pour nous contacter. Un renseignement ne coûte rien !

Vos élus auprès de l'administration qui siègent en CCMI pour le premier degré et en CCMA pour le 2nd degré sont là pour vous **informer** et vous **conseiller**.

Vous retrouverez l'intégralité des programmes des concours sur le site [devenirenseignant.gouv.fr](http://devenirenseignant.gouv.fr) ou à partir de ce lien : <http://cpc.cx/oZO>

### INSCRIPTION ET CALENDRIER

#### Modalités d'inscription

**Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>**

**Le calendrier des épreuves et des dates d'inscription se trouve en page 10.**

**Le candidat doit avoir une adresse électronique.**

Après la saisie des données et la validation opérée, un écran indique le numéro d'inscription.

Le candidat est destinataire d'un message électronique ainsi que, par voie postale, d'un imprimé confirmant son inscription, son numéro d'inscription et

un formulaire indiquant les pièces justificatives à fournir.

**L'ensemble des conditions (diplôme ou titre, ancienneté de service, qualité requise) s'apprécie au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité.** (sauf pour le 1er concours interne PE : au 1.09.2020)

Attention : La convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de l'inscription. Ce qui signifie que l'on peut réussir les épreuves de sélection sans obtenir le concours pour défaut d'inscription (diplôme insuffisant, ancienneté, etc...). **Cela arrive tous les ans à des candidats.**

### NOUS CONTACTER

✉ : [sneccftc.picardie@wanadoo.fr](mailto:sneccftc.picardie@wanadoo.fr)

☎ : 06 22 17 17 74 ou 03 22 92 65 38

## VOUS SOUHAITEZ VOUS INSCRIRE A UN CONCOURS

Selon que vous souhaitez enseigner dans un établissement privé sous contrat\* ou dans un établissement public, il vous faut choisir votre concours.

A chaque type de "concours public" :

Du 1<sup>er</sup> Degré ou du 2<sup>nd</sup> Degré,

Externe, Interne ou 3<sup>ème</sup> concours

correspond un "concours privé" (CRPE; CAFEP CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP; CAER CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ou 3<sup>ème</sup> CAFEP) qui se déroule à la même date, avec les mêmes épreuves. Chaque concours a son contingent propre.

Selon que vous choisirez un concours «public» ou un concours «privé», cela vous obligera pour votre carrière dans l'un des deux secteurs d'enseignement public ou privé sous contrat.

Sur le site du Ministère [www.devenirenseignant.gouv.fr](http://www.devenirenseignant.gouv.fr), vous trouverez toutes les précisions utiles (BO n°28 du 11 juillet 2019). Les contingents seront publiés ultérieurement.

Certaines sections ne seront pas ouvertes pour la session 2020. Consultez le site [www.devenirenseignant.gouv.fr](http://www.devenirenseignant.gouv.fr)



Pour les DA lauréats du CAFEP ou du CAER, l'Enseignement Catholique impose d'avoir «le pré accord» (voir page 3) avant toute nomination.

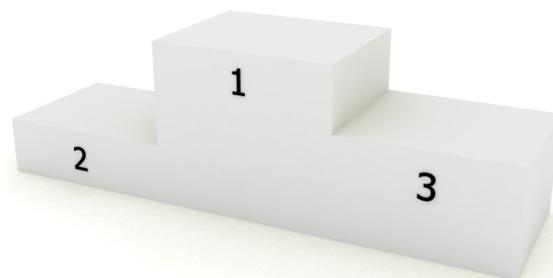
### Délégués auxiliaires et suppléants :

Avec la loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de la précarité, la seule voie d'accès à un emploi stable (contrat définitif) et à une rémunération sur une échelle de titulaire (PE, Certifié, PEPS ou PLP) est maintenant le Concours. **Le CDI n'apporte plus de réponse pour résorber la double précarité de l'emploi et de la rémunération.**

Si pour les concours externes, le titre requis reste le Master, le décret 2013-768 du 23 août 2013 oblige seulement à la licence pour les concours internes (CAER et 2<sup>nd</sup> concours internes PE), quelle que soit l'année d'entrée en fonction.

### Dans un établissement public,

Vous pouvez vous présenter : aux concours externes (Professeur des Ecoles, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, Agrégation), aux 3<sup>ème</sup> Concours ou aux concours internes.



### Dans un établissement privé,

Vous pouvez vous présenter, sous réserve des dispositions réglementaires :

Premier Degré : au Concours Externe Professeur des Ecoles (CRPE) ou au Premier Concours Interne PE (réservé aux instituteurs) ou au Second Concours Interne PE\* (réservé aux instituteurs suppléants) ou au 3<sup>ème</sup> Concours PE

Second Degré : à l'Agrégation (externe ou CAER), aux Concours externes (CAFEP), internes (CAER) ou 3<sup>ème</sup> CAFEP sous réserve qu'il soit ouvert.

*Attention ! Les concours internes et CAER ne concernent que les maîtres étant ou ayant été en fonction dans un établissement public ou privé entre le 1.09.2013 et la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve du concours.*

**Il n'est donc pas nécessaire d'être en fonction ni à la date d'inscription, ni à la date des résultats d'admissibilité.**

A noter que les concours internes du Public sont ouverts aux maîtres du Privé.

\* Les concours du Privé concernent conjointement les établissements catholiques sous contrat et les établissements sous contrat hors réseau catholique (2<sup>nd</sup> degré en Picardie : LP Croiset à Chantilly, IPP à St Maximin et LP Potez à Méaulte).

## DISPOSITIONS DEROGATOIRES POUR L'INSCRIPTION

### Pour les contractuels définitifs

Les maîtres ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel définitif remplissent les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux CRPE, CAPES, CAPET ou CAPLP (CAFEP ou CAER).

### Pour les concours CAPET et CAPLP (CAFEP ou CAER)

Peuvent postuler sans condition de titres ou diplômes les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

Pour le CAER (CAPET ou PLP), il faut en outre justifier de 3 ans de service dans un établissement privé.



### Pratiques professionnelles POUR LE CAFEP- CAPLP

1 - Le concours est également ouvert, dans les sections « Professionnelles », aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (BAC + 2).

2 - Dans les sections des « Métiers », le concours est ouvert aux candidats justifiant de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV (Bac,...).

### Sportifs de haut niveau - Mères et Pères de famille

Peuvent faire acte de candidature aux concours sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats :

- les sportifs de haut niveau.

- les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou aient élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (Un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription a été faite sur le registre des naissances ou celui des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée. Cette condition s'apprécie à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve du concours.

Les dérogations accordées aux mères de 3 enfants sont étendues aux pères de 3 enfants, en conformité avec le droit communautaire sur le principe d'égalité de traitement hommes/femmes.

### Travailleurs handicapés

Il existe un dispositif spécifique. Contactez-nous !

## DELEGUES AUXILIAIRES ET PRE ACCORD

Conjointement ou antérieurement à votre inscription au CAFEP ou au CAER, il est indispensable de solliciter le pré-accord de la Commission Académique de l'Accord Collégial prévue à cet effet (C.A.A.C.) si vous souhaitez un emploi dans l'Enseignement Catholique. Il convient de prendre contact avec :

**Madame Nathalie MANCUSO**  
**SAAR\***  
**43 rue Lauredeau**  
**80 000 AMIENS (03 22 33 51 00)**

\* Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement

## CONTRACTUELS DEFINITIFS

En dehors des concours, il existe aussi une autre voie de promotion : les listes d'aptitude :

\* **Intégration MA en contrat définitif (en non en CDI ou en CDD) et AE ☞ Certifié/PLP/PEPS**

Ce reclassement positif ne prend effet qu'après la période probatoire—à la rentrée 2022 pour la liste 2021/2022—avec des conditions bien moins favorables que celles applicables aux lauréats de concours, qu'il est donc préférable de privilégier ...

\* **Tour extérieur AE/PLP ☞ Certifié/PEPS**

A noter que cette liste au tour extérieur est un moyen, peu utilisé, pour les PLP de changer de corps pour devenir certifié.

\* **Tour extérieur certifié/PLP ☞ Agrégé**

\* **Instituteurs ☞ Professeur des Ecoles**

## CONCOURS AGREGATION

Vous pouvez vous présenter :

### A l'Agrégation externe

Conditions requises : avoir un master ou être rémunéré en qualité de Certifiés/PEPS/PLP

En cas de succès : si vous êtes en délégation d'auxiliaire, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public. Si vous êtes contractuel, vous pourrez opter pour le privé sauf en cas de double inscription (voir ci-dessous).

**Au CAER Agrégé** qui correspond au concours interne agrégé de l'enseignement public.

Conditions cumulatives requises, avoir :

- un contrat définitif
- un master

- ou être rémunéré en qualité de Certifiés/PEPS/PLP.

- 5 ans de services d'enseignement ou de documentation, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte.

En cas de succès, vous devez rester dans l'enseignement privé sous contrat

### En cas de double inscription (CAER et externe)

\* Si vous réussissez au seul concours externe, vous serez obligatoirement affecté(e) dans un établissement public.

\* Si vous réussissez aux deux, il vous faudra choisir entre l'enseignement privé (CAER Agrégé) et l'enseignement public (agrégation externe).

## CONCOURS CAFEP

### CAFEP / CAPES / CAPET / CAPEPS / CAPLP

Ce sont les concours externes du 2<sup>nd</sup> Degré de l'Enseignement privé qui correspondent aux concours externes de l'enseignement public. **Ils sont donc destinés en premier aux futurs maîtres** des établissements privés (ou à ceux qui, ayant moins de 3 ans de service public, ne peuvent s'inscrire au CAER).

Pour se présenter au CAFEP, **aucune condition d'ancienneté n'est donc requise.**

Le candidat doit justifier :

**1** - À la date de publication des résultats d'admissibilité : d'une inscription en M1 ou d'un titre pour s'inscrire en M2 ou d'une inscription en M2 ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).

**2** - En cas d'admission, pour entrer en période probatoire (contrat provisoire) : d'une inscription en Master 2 Métier de l'Enseignement, de l'Éducation ou de la Formation (MEEF) ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).

**3** - Pour l'obtention du contrat définitif (« Titularisation ») : d'un Master 2 (ou titre équivalent).

NB : les conditions ne s'appliquent pas aux candidats au CAFEP-CAPET ou CAPLP se présentant en se prévalant de la qualité de cadre du secteur privé ou aux candidats au CAFEP-CAPLP dans les disciplines d'enseignement professionnel et des métiers.

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est



prononcée par ordre alphabétique. Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au recteur pour un recrutement.

Les candidats bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité C).

## CONCOURS CAER

### CAER / CAPES / CAPET / CAPEPS / CAPLP

Ce sont les concours privés qui correspondent aux concours internes de l'enseignement public.

Ancienneté : 3 ans de service public (Voir page 9) à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Titres : Les candidats doivent justifier d'une licence à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Il faut noter quelques assouplissements :

Pour le CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se

présenter.

Pour le CAER-CAPLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur : les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter.

Les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation. Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité D).

## TROISIEME CONCOURS



Les Troisièmes Concours permettent **aux salariés de droit privé** (dont les personnels d'éducation, les documentalistes OGEC...) de passer un concours de recrutement pour devenir enseignant (Professeurs des Ecoles, Certifiés ou PLP).

1. Ces concours permettent d'enseigner dans un établissement du Premier Degré (Professeur des Ecoles) ou du Second Degré (CAPES).

**2. Les candidats doivent justifier de 5 années d'activités professionnelles rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.**

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte, qu'elle soit rémunérée ou non (congé annuel, maladie, maternité, paternité, parental, formation,...).

Par contre, les services d'enseignement rémunérés par l'Etat et les services publics ne peuvent pas être pris en compte.

**3. Aucune Condition de titres ou de diplômes.**

**4. Calendrier :** Voir en page 10

**5. Inscription par Internet**

**Attention !** Il existe deux types de Troisième Concours

- **Pour le Public :** Troisième Concours Professeurs des Ecoles ou 3<sup>ème</sup> CAPES

- **Pour le Privé :** Troisième Concours accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Ecoles ou 3<sup>ème</sup> CAFEP – CAPES.

**6. Nomination (Enseignement Privé)**

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au Recteur pour un recrutement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif, quand leur aptitude au professorat est reconnue par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité C).

## PROFESSEUR DES ECOLES

**Concours Externe CRPE :** il est ouvert à tous (étudiants, suppléants,...) sans condition d'ancienneté.. Pour les conditions de titre, voir CAFEP

Il convient de justifier de deux prérequis au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve :



Une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine

Une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme (PSC1)

**Premier Concours Interne PE :** il est ouvert, sans condition de titre, aux maîtres justifiant d'au moins 3 années en qualité d'instituteur titulaire au 1.09.2020.

**Second Concours Interne PE :** il est ouvert aux suppléants justifiant de 3 ans de service public, dont au moins une année au moins effectuée dans un ou plusieurs établissements privés sous contrat. **Les candidats doivent justifier d'une licence. Ces conditions sont appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité.**

**3<sup>ème</sup> Concours PE :**

Il convient de justifier des attestations en natation et en secourisme.

Ce 3<sup>ème</sup> concours n'est pas régulièrement ouvert dans chaque département et les contingents restent modestes. *A noter que ces dernières années, les concours internes (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>) n'ont pas été ouverts dans l'Académie d'Amiens malgré des besoins importants pour le 2<sup>nd</sup> concours.*

## RECRUTEMENTS RESERVES

Ces concours ont été ouverts pour la 1ère fois en 2013 pour une période de 4 ans jusqu'en 2016. Ils ont été prorogés pour deux ans (2017 et 2018).

Ils ne sont plus ouverts depuis 2018-2019 ! A ce jour, nous ne connaissons pas les intentions du ministère pour faire face à **l'augmentation systémique des précaires dans l'Enseignement Privé.**



## RAEP

Il ne s'agit pas d'un concours, mais des **modalités d'une partie des épreuves** de certains concours.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour la plupart des concours (Internes ou CAER) du 2nd degré (sauf Agrégation, PEPS,



CAPES Documentation et CAPES Éducation Musicale).

Consultez avec attention le site :  
[www.devenirenseignant.gouv.fr](http://www.devenirenseignant.gouv.fr)

pour le contenu et la présentation du dossier, à respecter impérativement.

**Les dossiers RAEP sont à envoyer pour le 30 novembre 2020.**

## TRAVAILLEURS HANDICAPES

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, peuvent candidater les personnes qui remplissent les conditions suivantes : appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi définies à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, répondre aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes, présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées, cette compatibilité étant appréciée par un médecin spécialisé agréé désigné par l'administration.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation pour un emploi précis, un curriculum vitae détaillé, la photocopie des diplômes et le justificatif prouvant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

Une première appréciation des candidatures s'effectue sur dossier. La commission de recrutement s'assure que les candidats possèdent bien le profil requis et les aptitudes nécessaires pour les fonctions postulées. Les candidats dont les dossiers ont été présélectionnés sont ensuite convoqués à un entretien avec la commission de recrutement. À l'issue de ces entretiens, les candidats sont avertis de la décision définitive relative au recrutement.

Le contrat est passé pour une durée équivalente à celle de la période de stage, soit un an. Le maître est rémunéré comme Certifié 1er échelon (ou assimilé). La prise en compte des services antérieurs s'effectue seulement au terme de la période probatoire lors de l'obtention du contrat définitif.



Durant la durée du contrat, l'intéressé bénéficie d'actions de formation organisées conformément à l'article 6 du décret. Les éventuels aménagements de poste nécessaires sont réalisés, après avis du médecin de prévention, de façon à être effectifs dès la prise de fonctions. Un suivi personnalisé est mis en place, notamment pour vérifier que ces aménagements sont suffisants.

Au terme du contrat, trois possibilités : titularisation, renouvellement, non-renouvellement.

À l'issue du contrat, un entretien avec un jury est organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'enseignant.

Après cet entretien, et au vu de l'ensemble du dossier, si celui-ci est déclaré apte professionnellement à exercer les fonctions, il peut être « titularisé ». Dans le cas où l'enseignant n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes, le contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une durée équivalente.



## PRECISIONS IMPORTANTES

### Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites. Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final. Pour le RAEP, seule la page de garde sur laquelle la note est reportée sera communiquée aux candidats qui en font la demande.

### Rapports du jury

Les rapports de la session 2020 seront publiés sur Internet [devenirenseignant.gouv.fr](http://devenirenseignant.gouv.fr). Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2020.

### Autorisations d'absence

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

### Candidats étrangers

Les candidats ressortissants d'états membres de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les autres candidats de nationalité étrangère hors Union européenne peuvent également s'inscrire aux concours



de recrutement de l'enseignement privé. Les lauréats ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil de l'éducation nationale.

### EPS

Les candidats au CAFEP PEPS doivent justifier à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'attestation d'aptitude au secourisme.

## DUREE EXIGEE DES SERVICES PUBLICS

Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

1. Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein
2. Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
3. Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

**Attention :** le décompte des services publics pour le CAER est différent de celui de l'ancienneté prise en compte pour les avancements d'échelon, ainsi que de l'ancienneté pour le CDI.

La durée des services publics est appréciée à la date de publication des résultats d'admissibilité ou à la date d'envoi fixée pour le (RAEP 30/11/2020).

**Chaque année, des candidats sont reçus aux épreuves mais ne peuvent être admis car ils ne remplissent pas les conditions, qui sont toujours vérifiées a postériori.**

**Compte tenu de la date d'appréciation des conditions d'ancienneté, l'année scolaire 2020/2021 est décomptée au minimum pour 6 mois sous réserve d'être ou d'avoir été en fonction entre le 1.09.2020 et la date de publication des résultats d'admissibilité (début 2021).**



## RECLASSEMENT

Le classement (administratif et financier) prendra effet au 01/09/2021.

Vous serez dès le 1.09.2021 en année probatoire et vous serez rémunéré(e) en qualité de Certifié.

**a)** Le lauréat est initialement reclassé au 1<sup>er</sup> échelon des Certifiés.

**b)** Le Rectorat procédera ensuite au reclassement avec la prise en compte de certains services antérieurs (**à ne pas confondre avec la nature des services publics exigés pour passer le CAER (cf page 10)**).

En application du décret 51-123 du 5.12.1951 modifié, et selon les dispositions spécifiques à chaque concours, pourront être pris en compte :

- Les services d'enseignement privé sous réserve de la continuité des services.

- Dans le Premier Degré (Ecole) ou le Second Degré (Collège/Lycée/LP) avec application des **coefficients caractéristiques** selon la catégorie de rémunération :

MAI – AE : 115

MAI : 135

Certifié –PLP – PEPS – PE : 135

Agrégé : 155

- Les services d'enseignement accomplis comme DA à temps incomplet sont comptabilisés au prorata du temps plein.

- Les services dans l'enseignement public accomplis en qualité de vacataire ou de contractuel, sous réserve de la continuité des services ;

- Les services d'enseignement effectués dans des établissements hors contrat ;

- Les services de surveillance dans l'enseignement public MI-SE ou Assistant d'éducation (avec application du coefficient caractéristique 100) ;

- Le service national ;

- Certains services professionnels (disciplines techniques ou professionnelles) ;

- Certains services effectués en qualité de fonctionnaire ;

- Certains services d'enseignement à l'étranger.

Nb : Des dispositions particulières sont appliquées pour les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours (page 5) et pour les maîtres BOE (page 6).

**c)** Le Rectorat déterminera alors l'ancienneté fictive en qualité de Certifié, qui permettra de déterminer l'échelon de reclassement et le reliquat d'ancienneté dans cet échelon (permettant un accès plus rapide à l'échelon suivant).

**La grille ci-dessous vous donne les rémunérations brutes (hors indemnités spécifiques qui peuvent s'ajouter) sur la base d'un temps complet.**



Certifiés/PLP/PEPS/PE Échelons	Ancienneté	Indice : salaire brut Au 1.01.2020
1 <sup>er</sup>	1 an	390 : 1 827,55
2 <sup>ème</sup>	1 an	441 : 2 066,54
3 <sup>ème</sup>	2 ans	448 : 2 099,34
4 <sup>ème</sup>	2 ans	461 : 2 160,26
5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	476 : 2 230,55
6 <sup>ème</sup>	3 ans	492 : 2 305,52
7 <sup>ème</sup>	3 ans	519 : 2 432,05
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	557 : 2 610,12
9 <sup>ème</sup>	4 ans	590 : 2 764,75
10 <sup>ème</sup>	4 ans	629 : 2 947,51
11 <sup>ème</sup>	Sans limite	673 : 3 153,69

## SERVICES PUBLICS

### Nature des services exigés pour passer les concours internes et CAER (page 4) :

Les conditions de services requises des candidats aux concours internes et aux CAE font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement.

Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière).

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à nous contacter à la permanence (03 22 92 65 38).

## CALENDRIER CONCOURS 2021

### Inscriptions

**Entre le 13 octobre et le 12 novembre**

Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site :  
<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

### Calendrier des épreuves d'admissibilité

<b>Professeurs des Écoles : Externe</b>	12 et 13 avril 2021
<b>CAPES-CAPET-CAPLP</b> : Examens Professionnalisés : Dossier RAEP à déposer pour	30 novembre 2020
<b>CAPES</b> (concours interne et <b>CAER</b> ) Documentation et Education musicale	3 février 2021
<b>CAPLP</b> (concours interne et <b>CAER</b> ) Boulangerie Pâtisserie	6 Avril 2021
<b>CAPES</b> (concours externe et <b>CAFEP ; 3<sup>ème</sup> CAFEP</b> )	Du 22 mars au 9 avril 21
<b>CAPLP</b> (concours externe et <b>CAFEP et 3<sup>ème</sup> CAFEP</b> )	6 et 7 avril 2021
<b>CAPEPS</b> (concours interne et <b>CAER</b> )	3 février 2021
<b>CAPEPS</b> (concours externe et <b>CAFEP</b> )	18 et 19 mars 2021
<b>CAFEP-CAPET</b> Arts appliqués	6 et 7 avril 2021
<b>CAFEP-CAPET</b> Autres sections	18 et 19 mars 2021
<b>CAPET 3<sup>ème</sup> CAFEP</b>	18 mars 2021
<b>AGRÉGATION</b> (concours externe et externe spécial)	Du 01 au 17 mars 2021
<b>AGRÉGATION</b> (concours interne et <b>CAER</b> )	Du 26 au 29 janvier 2021

### Calendrier des épreuves d'admission

Les calendriers prévisionnels ainsi que les lieux des épreuves d'admission pourront être consultés sur le site Publinet à partir du mois de janvier 2021.

### Résultats d'admissibilité et d'admission

Les calendriers prévisionnels pourront être consultés sur le site Publinet à partir du mois de janvier 2021.